

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 263.941 du 10 juillet 2025

A. 242.305/VI-23.055

En cause : **la société de droit russe NORVIK  
BANK PJSC,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Dominique BOGAERT et  
Thierry BONTINCK, avocats,  
avenue Louise 81  
1050 Bruxelles,  
et étant également assistée et représentée par  
M<sup>e</sup> François VISEUR, avocat,

contre :

**l'État belge**, représenté par le ministre des Finances,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat,  
avenue de l'Armée 10  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 27 juin 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'administration de la trésorerie du 23 février 2024 (réf. PID : 18284) [...] ».

*II. Procédure*

La contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'un mémoire en réponse.

Par un courrier du 10 décembre 2024, les conseils de la requérante ont informé le Conseil d'État de la décision de leur cliente de se désister de son recours.

M<sup>me</sup> Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 mai 2025 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 10 décembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'oppose à ce désistement.

### *IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est donné acte du désistement.

### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juillet 2025, par la VI<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

David De Roy,  
Vincent Durieux,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy